

Vos questions, nos réponses

Réunion des délégués des formations sanitaires et sociales – 26 mars 2026

Bourse régionale d'études et aides financières

Les étudiants en cursus partiels ont-ils droit à la bourse régionale d'études ?

La bourse est accordée dès lors que le **volume minimal de formation (140 h)** est atteint, **stages inclus** dans les cas de cursus partiels notamment lors des redoublements ou reprises de formation.

Le dossier de demande doit préciser clairement la situation (début effectif de la formation, durée réelle).

A noter que la bourse peut être maintenue sur plusieurs années si le parcours le justifie (redoublement, allongement de cursus).

Le fait de percevoir le RSA empêche-t-il de bénéficier de la bourse régionale ?

Le bénéfice du RSA n'exclut pas le droit à la bourse régionale. Le RSA constitue une aide complémentaire, recalculée par la CAF sur la base des déclarations trimestrielles du bénéficiaire.

Le cumul de la bourse régionale avec le RSA est donc possible.

La bourse régionale doit-elle être déclarée à la CAF ?

La bourse doit être déclarée dans les déclarations trimestrielles de ressources auprès de la CAF.

La bourse régionale est-elle cumulable avec les allocations chômage ?

La bourse régionale est cumulable avec les allocations chômage (ARE, AREF...).

La bourse régionale est-elle cumulable avec la RFF (Rémunération de Fin de Formation de France Travail) ?

Le cumul bourse régionale / RFF n'est pas autorisé par France Travail. Ainsi, l'étudiant doit se rapprocher de son conseiller France Travail pour choisir le dispositif le plus favorable au moment de son entrée en formation ou dès qu'il a connaissance de la fin de ses droits à l'assurance chômage durant son parcours de formation.

A noter que France Travail est attentif à la règle de non-cumul et peut demander le remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues au titre de la RFF.

Quelles sont les possibilités de réévaluation de la bourse régionale en cas de changement de situation en cours de formation ?

Si un changement de situation notable et durable de votre situation modifie vos ressources, vous devez demander une réévaluation de votre demande, si possible dans votre espace personnel AIDEN, et y déposer les documents justificatifs afin que votre bourse puisse être recalculée.

La formation de cadre de santé ouvre-t-elle droit à la bourse régionale d'études ?

La formation cadre de santé relève de la formation professionnelle continue non financée par la Région. Le financement relève en principe de l'employeur.

En l'absence d'employeur financeur du parcours de reconversion, il n'existe pas de dispositifs régionaux mobilisables.

Cependant, le dispositif « projet de transition professionnelle (Transition Pro) » donne la possibilité d'accéder à la reconversion professionnelle sans perte de revenus à condition de répondre aux [règles d'éligibilité](#) parmi lesquelles figurent le respect d'une ancienneté professionnelle minimum et le choix d'une formation certifiante : [Projet de Transition Professionnelle - PTP](#)

Il comprend notamment un dispositif de démission-reconversion permettant l'ouverture de droits à l'assurance chômage lorsque vous démissionnez (sous conditions d'élaborer d'abord votre dossier de reconversion avec un Conseiller en Évolution Professionnelle (CEP)) pour mener à bien un projet de reconversion professionnelle.

Un dossier de demande de bourse incomplet entraîne-t-il une perte de droits ?

Les versements sont rétroactifs dès lors que le dossier déposé dans les deux mois suivant l'entrée en formation est complet, validé par l'institut de formation et mis en paiement par la Région.

Quelles sont les raisons d'un retard de paiement de la bourse régionale d'études ?

Il peut exister plusieurs raisons mais dans la plupart des cas il s'agit de dossiers incomplets, ou d'une validation tardive de l'entrée en formation. Lors de la prochaine rentrée, la Région va renforcer le suivi auprès des instituts afin d'obtenir une validation des dossiers dans les 8 jours suivant le début de formation. Ce délai a d'ailleurs été ajouté dans le nouveau cadre d'intervention des bourses qui sera applicable dès la rentrée de septembre 2026.

Les pièces justificatives peuvent-elles être transmises par courriel ?

Les pièces doivent être déposées exclusivement **dans votre espace personnel** AIDEN pour en garantir la confidentialité.

Les étudiants étrangers peuvent-ils bénéficier de la bourse ?

Ils peuvent bénéficier de la bourse régionale sous réserve de disposer d'un titre de séjour autorisant la poursuite d'études et valide à la date d'entrée en formation. En effet, le droit à la bourse est conditionné à la régularité du titre de séjour à la date d'entrée en formation.

A noter que certains titres ne sont valables que pour l'université ou l'enseignement supérieur.

L'acceptation d'étudiants sans titre de séjour valide met l'institut en difficulté, car le certificateur peut bloquer la certification en fin de parcours.

À quelle date ouvre la plateforme de demande de bourse cette année ?

La plateforme de demande de bourse AIDEN ouvrira le 4 mai.

Aides à la mobilité

Existe-t-il une aide pour les transports ?

Les étudiants dont ceux en formations sanitaires et sociales, stagiaires de la formation professionnelle, peuvent bénéficier sous réserve des conditions d'éligibilité :

- **Du Pass ZOU études (bus et trains en illimité)** : avoir moins de 26 jusqu'au 31 août de l'année scolaire et selon des critères de ressource : le montant annuel est compris entre 45€ pour les familles dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 800€, 45€ pour les familles nombreuses et 90€ par an pour les autres : [Acheter un PASS ZOU ! Etudes 2025/2026](#)
- **De la carte ZOU ! Solidaire** : valable sur tous les titres de transport ZOU ! avec une **réduction de 50%** pendant 1 an sur les bus et trains ZOU ! : accessible aux usagers dont le Quotient Familial CAF (ou équivalence) est compris entre 601€/mois et 800€/mois ou bénéficiaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.
- **De la carte ZOU ! Solidaire +** : valable sur tous les titres de transport avec une **réduction de 90%*** pendant 1 an sur les bus et trains ZOU ! : accessible aux usagers dont le Quotient Familial CAF (ou équivalence) est inférieur ou égal à 600€/mois ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

📄 [Télécharger le dépliant d'information ZOU ! Solidaire 2026](#)

Concernant les sites excentrés, les instituts peuvent apporter des informations sur les **abonnements étudiants existants proposés par les collectivités en charge du réseau de transport en commun sur leur territoire** (ex. Nice : abonnement annuel). Le guide de l'étudiant qui sera prochainement mis à disposition par les instituts devraient présenter les solutions de transport ou de stationnement dont ils ont connaissance ou qui ont été négociés localement.

Indemnités de stage et frais kilométriques

Les indemnités de stage des étudiants en formation d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie, d'infirmier et de masseur kinésithérapeute peuvent-elles être revalorisées ?

Les indemnités sont fixées réglementairement par des barèmes nationaux dont l'application est obligatoire, sans possibilité de dérogation régionale.

Les délais de paiement peuvent-ils être améliorés concernant les indemnités des infirmiers ?

Les enveloppes sont déléguées aux instituts qui en assurent la gestion.

Des avances de trésorerie peuvent être étudiées directement avec l'institut, en cas de difficulté.

Restauration et aides alimentaires

Qu'est-ce que la carte CARE ?

La carte CARE est une aide alimentaire créditée d'un montant de 20 € mensuels pour tous les étudiants de l'enseignement supérieur et de 40 € pour tous les boursiers qui, du fait de la situation géographique de leur institut ne peuvent accéder à un restaurant universitaire et sont donc considérés comme en zone blanche de restauration universitaire.

Comment les instituts sont-ils référencés en zone blanche ?

La classification en zone blanche dépend des CROUS, des Rectorats et du ministère de l'Enseignement supérieur ([liste-des-tablissements-en-zone-blanche---1er-mars-2026-8076.pdf](#)). La Région n'est pas décisionnaire.

Lorsqu'un institut dispose d'un accès à une restauration sociale existante (ex. self hospitalier à tarif préférentiel), il n'est pas classé en zone blanche, même si les tarifs sont plus élevés.

Le guide de l'étudiant prochainement mis à disposition des étudiants par les instituts, apporte des informations sur les aides de proximité (épiceries solidaires, aides locales).

Comment les CROUS ont-ils connaissance de la liste des bénéficiaires de la bourse régionale ?

Ce sont les services de la Région qui transmettent ces listes aux CROUS dans le cadre d'une plateforme numérique sécurisée afin d'assurer la protection des données personnelles de chaque étudiant.

Les étudiants du secteur social peuvent-ils accéder à la restauration universitaire ?

Les étudiants relevant du secteur social peuvent également accéder aux restaurants universitaires et pourront bénéficier prochainement du repas à 1 euro.

Stages pratiques et formation

Existe-t-il une aide régionale pour les frais de déplacement liés aux stages pratiques des formations du travail social ?

Pour les élèves en formation menant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, la Région finance des indemnités de stage qui s'élèvent à 26 € par semaine de stage réalisée. Elles sont versées directement par votre organisme de formation selon une procédure interne.

Il n'existe pas d'aide régionale pour les autres formations.

Cependant, il est possible que la structure d'accueil en stage puisse proposer du covoiturage avec les personnels de la structure quand cela est possible.

Concernant les élèves en formation TISF, lors des visites des familles pendant les stages pratiques, la structure d'accueil doit organiser et proposer des solutions de déplacement gratuites pour les élèves.

Qui doit fournir les tenues professionnelles lors des stages ?

Pour le secteur sanitaire, la structure d'accueil doit fournir les équipements nécessaires. En revanche, il n'existe pas d'obligation en la matière pour les instituts de formation en travail social.

Logement, notamment en période de stage

Existe-t-il une aide régionale au logement pour les stages pratiques éloignés ?

Il n'existe pas de dispositif régional global mais des solutions locales peuvent exister telles que des maisons des étudiants en santé (ex. Brignoles) pour les formations sanitaires, des logements communaux.

Les instituts de formation jouent un rôle clé dans l'identification et la diffusion de ces solutions.

Conditions matérielles et pédagogiques

Qui est responsable du matériel pédagogique et des locaux ?

Les équipements et locaux relèvent des établissements et organismes gestionnaires. Les signalements (matériel obsolète, locaux inadaptés) ont été pris en compte et feront l'objet d'échanges avec les directions des instituts concernées.

Les étudiants en parcours allégé peuvent-ils accéder à tous les cours ?

Les modalités d'accès aux cours relèvent de l'organisation pédagogique mise en place par les instituts au regard du cadre réglementaire de la formation. Cependant la Région s'engage à relayer les situations problématiques directement auprès des directions des établissements lorsque nécessaire.

Information, précarité et accompagnement

Où trouver une information claire et centralisée sur les aides ?

Le guide des étudiants élaboré par la Région qui a été présenté en réunion des délégués le 26 mars 2026 sera mis à disposition des étudiants d'ici la fin mars par les instituts. Il globalise l'ensemble des aides disponibles tant au niveau régional que local.

A l'issue des réunions d'informations pluriannuelles à l'attention des délégués, la Région met à disposition une FAQ actualisée.

Par ailleurs, des référents Région du service des formations sanitaires et sociales ainsi que du service relations usagers (instruction et paiement des bourses et aides régionales) sont identifiés et permettent aux délégués d'alerter sur les situations collectives ou individuelles.

Concernant les aides d'urgence, les assistants sociaux du CROUS mais également le référent usager du service relations usager et le chargé de mission du service des formations sanitaires et sociales peuvent prendre le relais.

Autres sujets

À quoi sert la CVEC ?

La CVEC dont chaque étudiant de l'enseignement supérieur s'acquitte annuellement pour un montant de 105 € est collectée par les CROUS. Elle finance des actions de vie étudiante : accompagnement social, santé, projets collectifs, équipements et actions de prévention. Chaque CROUS élabore ses propres orientations quant à son utilisation. Les instituts des formations sanitaires sociales, au même titre que les universités, peuvent bénéficier d'un financement de projets ou de prestations dans le cadre de cette contribution.

Quels sont les étudiants exonérés de la CVEC ?

Les boursiers, les étudiants réfugiés, enregistrés en qualité de demandeur d'asile ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

La Région propose-t-elle une tarification préférentielle pour les mutuelles complémentaires santé ?

La Région ne propose plus d'aide aux mutuelles.

Le dispositif régional correspondant a été supprimé il y a trois ans, en raison d'un nombre insuffisant d'adhérents ne permettant pas le maintien de partenariats avec les organismes mutualistes concernés.